



## Fiduciaire Actualités.

### Vos contrats aussi ont besoin de conditions "sur mesure"

**Les conditions contractuelles sont un élément essentiel de votre fonctionnement quotidien et vous permettent de faire du commerce dans un contexte aussi favorable que possible pour vous. Mais beaucoup d'entreprises n'ont pas suffisamment conscience du contenu et de l'impact précis des petits caractères qui figurent au verso de leurs factures. De plus, les conditions appliquées s'avèrent souvent être un ramassis de clauses qui ont été glanées ici et là dans diverses autres conditions, de sorte qu'elles n'offrent pas une protection appropriée.**

#### Le sur-mesure est essentiel

Un grossiste en poisson et produits de la mer prétend avoir bien réfléchi à ses conditions générales, puisqu'il a prévu une réserve de propriété. Mais il applique par ailleurs un délai de paiement de 30 jours. La protection que l'entreprise pense avoir par le biais de la réserve de propriété sera peu efficace en pratique, puisqu'elle est combinée à un délai de paiement de 30 jours. Le poisson "frais" ne sera en effet plus "frais" après 30 jours.

Adaptez donc vos conditions spécifiquement à vos activités. La distinction entre vente de marchandises et prestation de services nécessite déjà une approche différente. Vérifiez si ce qui figure au verso de votre facture correspond à la pratique ou si c'est réalisable.

#### Conditions générales mentionnées au verso de votre facture = trop tard

Votre client vous transmet une confirmation de commande, avec en annexe ses propres conditions d'achat. Vos conditions générales ne sont transmises au client qu'à la délivrance de la facture (elles sont mentionnées au verso de celle-ci). Vos conditions générales (aussi bonnes soient-elles) perdent ici totalement leur utilité puisqu'elles ne sont pas opposables au client (il n'a pas pu en prendre connaissance avant que le contrat ne voie le jour) et qu'elles n'ont pas été acceptées par le client, étant donné que celui-ci invoque ses propres conditions d'achat.

Veillez donc toujours à ce qu'il soit clair que vos conditions s'appliquent à la relation contractuelle, d'une part en vous assurant que vous les transmettez le plus tôt possible à votre client (au moment de l'offre ou de la confirmation de commande), d'autre part en continuant à faire référence à leur application dans les phases contractuelles suivantes (bon de livraison et/ou facture).

#### Renforcez votre position juridique

Un producteur de machines fournit une chaîne de production, des difficultés surviennent pour rendre celle-ci totalement opérationnelle. Le délai de livraison prévu n'est dès lors pas respecté, le client ne peut pas commencer à produire et il subit un manque à gagner considérable.

Cet exemple montre à quel point l'aspect responsabilité est important. Si rien n'est prévu à propos des dommages indirects ou consécutifs, le client pourra attaquer l'entreprise à la fois pour perte de commandes et de clients et pour manque à gagner subi à cause du dépassement de la date de livraison.

De telles réclamations en dommages et intérêts peuvent facilement prendre une ampleur démesurée. Mieux vaut donc prévenir que guérir: faites-le en indiquant simplement que votre entreprise n'est pas responsable des dommages indirects ou consécutifs.

**Liesl Molinarolli**, [lmolinarolli@deloitte.com](mailto:lmolinarolli@deloitte.com) en  
**Martijn Pauwels**, [mapauwels@deloitte.com](mailto:mapauwels@deloitte.com)

#### Contenu

- 1 Vos contrats aussi ont besoin de conditions "sur mesure"
- 2 Numérisation de votre relation avec les pouvoirs publics: une simplification?
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

# Numérisation de votre relation avec les pouvoirs publics: une simplification?

## Les pouvoirs publics font de l'outsourcing de leurs tâches ... vers votre entreprise!

Numérisation et procédure électronique sont devenues réalité du côté des pouvoirs publics aussi. Vive la disparition de la communication papier et de ses lenteurs! Il n'empêche: les obligations administratives continuent d'exister et elles sont nombreuses:

- Chaque mois ou chaque trimestre, vous déclarez votre chiffre d'affaires par le biais de la déclaration TVA.
- Chaque année, vous devez établir vos comptes annuels et les transmettre pour publication à la Banque Nationale.
- Périodiquement, vous êtes tenu de signaler vos opérations nationales et internationales en vue de leur traitement statistique par les pouvoirs publics.
- Chaque année, vous devez introduire dans un délai à respecter rigoureusement une déclaration fiscale tant pour l'impôt des sociétés que pour l'impôt des personnes physiques.
- A intervalle régulier, de manière récurrente ou ponctuellement, vous avez des délais précis pour introduire toutes sortes de déclarations: précompte mobilier, précompte immobilier, emploi de travailleurs étrangers, précompte professionnel, déclarations sectorielles, et ainsi de suite.

Les pouvoirs publics encouragent ou imposent le dépôt électronique (avec un token, la carte d'identité, un certificat numérique ou d'autres systèmes de login qui sont imposés). De nos jours, tous ces services publics ne sont pas encore interconnectés, de sorte que vous ne pouvez pas utiliser la même méthode d'enregistrement ou de dépôt électronique pour remplir toutes vos obligations.

## La numérisation, récompense ou punition?

Il est frappant de constater que les efforts faits par les "clients" des pouvoirs publics (surtout les entreprises) pour assumer une partie du travail concret à la place des pouvoirs publics ne sont pas récompensés. Un simple clic de souris peut provoquer la génération ou l'envoi des mauvais fichiers électroniques. Les données électroniques facilitent et accélèrent les contrôles par les pouvoirs publics. Les imperfections ou erreurs détectées débouchent de plus en plus sur des amendes administratives substantielles. Une tendance qui débarque en force dans la législation TVA. Des erreurs formalistes, qui ressortent automatiquement des données introduites électroniquement, sont pénalisées financièrement même si elles n'entraînent aucune perte de revenus TVA.

La ponctualité est également utilisée pour générer des taxes supplémentaires sous la forme d'amendes administratives et d'intérêts de retard.

## Deloitte Fiduciaire, le maillon numérique entre les pouvoirs publics et vous

Il est clair que le dépôt électronique n'a fait qu'accélérer le processus d'envoi final. La complexité sur le plan du contenu, l'exactitude des données et la ponctualité du dépôt sont devenues de façon encore plus manifeste une préoccupation de tous les instants du responsable financier de votre entreprise. Les pouvoirs publics contrôlent en effet plus rapidement et plus sévèrement vos déclarations ou les données que vous introduisez.

L'enregistrement et l'inscription auprès des divers pouvoirs publics ainsi que l'adaptation de vos logiciels pour qu'ils génèrent les formats électroniques requis sont des tâches qui prennent du temps, alors que ce ne sont pas les tâches principales de votre entreprise. Et nous partons du principe qu'aucun problème technique ne se pose avec vos systèmes ou ceux des pouvoirs publics, et que votre personnel a le temps de se tenir au courant des modifications!

Rien d'étonnant à ce que les multinationales délèguent la génération et l'introduction de diverses déclarations à des cabinets d'experts-comptables. Dans le monde numérique où nous vivons, elles peuvent transmettre d'un clic de souris les données sous-jacentes à leur expert-comptable. C'est alors lui qui se charge de la complexité du contenu, qui génère le bon format sur ses systèmes et qui assure le dépôt électronique dans les temps. Une approche que les PME ont tout intérêt à suivre. Les entreprises doivent bien se rendre compte que la simplicité apparente de l'envoi n'enlève rien à la complexité du contenu qui se cache derrière les données introduites.

En raison de la multitude de dossiers qu'ils traitent, nos collaborateurs ont davantage l'expérience de ces nouvelles procédures numériques et ils sont formés pour continuer à veiller à la précision du contenu des déclarations introduites. Cet outsourcing représente un gain de temps pour vos collaborateurs, qui peuvent ainsi se concentrer pleinement sur leurs activités principales.

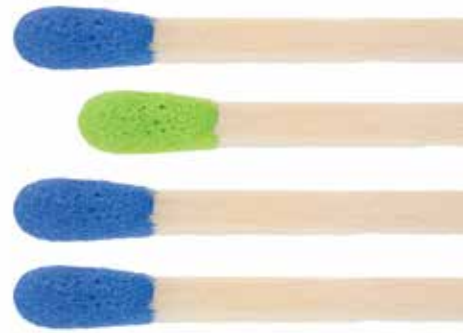
*Willy Nijns, wnijns@deloitte.com et*

*Sibille Tombeur, stombeur@deloitte.com*

## Conclusion

Le dépôt électronique des déclarations de tous types ne représente pas un gain de temps pour votre entreprise, mais bien pour les pouvoirs publics.

La ponctualité et la complexité justifient plus que jamais de confier ces déclarations ou dépôts à un expert-comptable digne de confiance.



## Paiement d'intérêts à des personnes physiques/ non-résidentes

La Directive européenne sur l'épargne a instauré un système d'échange automatique de données entre les Etats membres de l'UE pour les revenus de l'épargne. L'objectif de ce système d'échange est de rendre possible la taxation des revenus de l'épargne qu'un résident d'un Etat membre de l'Union européenne touche dans un autre Etat membre.

Dans le cadre de ce système d'échange, les agents payeurs sont tenus de fournir les données nécessaires à l'administration fiscale. Par agent payeur, on entend non seulement les "établissements financiers", mais aussi toute personne physique ou morale qui verse des intérêts dans le cadre de sa profession ou de son activité commerciale. Les sociétés commerciales belges qui octroient des intérêts (par exemple sur compte courant) à une personne physique finale autorisée domiciliée dans un autre Etat membre (ou dans un des territoires dépendants ou associés avec lesquels une obligation de réciprocité existe) doivent donc aussi communiquer les informations nécessaires à l'administration.

Les données relatives à de tels paiements doivent être fournies par l'agent payeur via le portail d'accès [www.myminfipro.be](http://www.myminfipro.be). Pour les intérêts octroyés dans l'année des revenus 2014, les informations doivent être fournies au SPF Finances au plus tard le 31/03/2015. Si ces informations ne sont pas fournies, une amende administrative peut être infligée, laquelle peut aller de 50 EUR à 1.250 EUR en fonction du nombre d'infractions antérieures.

*Dick Decrock, [ddecrock@deloitte.com](mailto:ddecrock@deloitte.com)*

## Modification du taux de TVA sur l'électricité: pas pour la refacturation?

Depuis le 1er avril 2014, la fourniture d'électricité aux clients résidentiels est soumise à un taux de TVA réduit de 6 %.

Pour pouvoir bénéficier de ce taux réduit, il est important de conclure un contrat avec le fournisseur d'électricité en qualité de client résidentiel. Les sociétés et autres personnes morales ne sont jamais considérées comme des clients résidentiels et ne peuvent par conséquent jamais bénéficier du taux réduit pour la fourniture d'électricité.

Dans la pratique, il arrive fréquemment qu'une société conclue un contrat avec un fournisseur d'électricité et qu'une partie de l'électricité soit utilisée à des fins privées par le gérant/administrateur de cette société.

La régularisation de cet usage privé peut se faire de deux manières:

- Par le biais d'un avantage de toute nature à l'administrateur/gérant. Du point de vue de la technique TVA, ceci n'est plus taxé, de sorte que de la TVA ne peut pas être versée au départ de cet avantage. La société doit limiter son droit de déduction sur la facture d'électricité entrante à l'usage professionnel.
- L'usage privé est répercuté par le biais du compte courant. La société a pleinement droit de déduction sur la facture entrante, mais il est permis de se demander si cette répercussion peut se faire au taux réduit de 6 %?

La réponse de l'administration est non. D'après l'administration, la personne physique n'est pas vue comme un client résidentiel, mais bien comme un client sous-jacent. Par conséquent, une société de gestion ou une société immobilière qui répercute l'électricité sur la personne physique doit toujours le faire au taux normal de 21 %.

*Tillo Mestdagh, [tmestdagh@deloitte.com](mailto:tmestdagh@deloitte.com)*

## Compte courant avec découvert en 2014: avantage de 9,20 %

Lorsqu'un chef d'entreprise ou un travailleur reçoit un prêt sans intérêt ou avantageux de l'entreprise, il bénéficie d'un avantage en nature qui est imposable dans l'impôt des personnes. Dans la pratique, ceci est notamment appliqué dans le cas de comptes courants avec découvert. Cet avantage est fixé forfaitairement à un taux qui est publié annuellement. Le taux d'intérêt à appliquer pour 2014 est de 9,20 % (pour 2013, il était de 8,80 %). Lorsqu'on choisit de ne pas retenir d'avantage imposable dans le chef du bénéficiaire, l'emprunteur doit payer 9,20 % d'intérêts à l'entreprise.

*Louis Mortier, [lmortier@deloitte.com](mailto:lmortier@deloitte.com)*

## Update checklist frais déductibles



Sur notre site [www.deloitte-fiduciaire.be](http://www.deloitte-fiduciaire.be) vous trouverez sous l'onglet 'Nouvelles et publications - Quick reference' la mise à jour 2015 de la brochure 'Charges déductibles'.

Vous y trouverez un aperçu des frais dont la déductibilité fiscale est limitée, et ce pour les catégories suivantes:

- cadeaux d'affaires;
- frais de réception, d'accueil et de restaurant;
- voitures;
- amendes, avantages sociaux et divers.

# Questions et réponses

## **Vous avez une question?**

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: [info@deloitte-fiduciaire.be](mailto:info@deloitte-fiduciaire.be) ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

## **Editeur responsable**

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

## **"Les intérêts intercalaires": comme les traiter fiscalement?**

Dans la valeur d'acquisition d'immobilisations incorporelles et corporelles, le taux d'intérêt sur le capital emprunté utilisé pour leur financement peut être repris. Ceci ne peut se faire que si ce taux porte sur la période qui précède la mise en exploitation de ces immobilisations. Ces intérêts intercalaires sont comptabilisés comme frais supplémentaires lors de l'investissement. Sous réserve de dispositions fiscales qui permettraient une anticipation, les amortissements commencent également avec la mise en service. A compter de cette date, l'amortissement est cependant d'au moins 20 %.

### **Effets fiscaux**

#### **1 - Influence sur la déduction des intérêts notionnels**

Par le biais du système des "intérêts intercalaires", on a la possibilité (ce n'est pas une obligation) d'activer les frais financiers. Les intérêts sont retirés des coûts et, par conséquent, il est possible de réserver davantage, de sorte que le montant de capital à risque augmente. Il est ainsi possible de profiter de plus de déduction d'intérêts notionnels l'exercice suivant. Les frais financiers sont alors repris plus tard de manière étalée dans le résultat, au prorata des amortissements.

#### **2 - Comme réinvestissement en cas de taxation étalée**

Pour avoir droit à la taxation étalée, il faut que le prix de vente total (ou l'indemnité reçue) de l'actif réalisé soit réinvesti dans des actifs corporels ou incorporels amortissables utilisés pour l'activité professionnelle. Les intérêts intercalaires remplissent ces conditions et peuvent donc être utilisés comme réinvestissement.

#### **3 - Investissement pour application de la déduction pour investissement**

Les intérêts intercalaires comptabilisés entrent en ligne de compte à la fois pour la déduction pour investissement majorée de 13,50 % et pour la déduction pour investissement ordinaire réactivée de 4 % pour les PME.

#### **4 - Investissement pour application de la réserve d'investissement**

Si l'on n'a pas recours à la déduction des intérêts notionnels, on peut opter pour l'application de la réserve d'investissement. Ici aussi, les intérêts intercalaires entrent en ligne de compte pour remplir la réserve d'investissement.

Si l'on active le taux sur le capital emprunté, celui-ci pèse moins lourd sur les coûts de l'exercice et il peut encore être pris en charge plus tard de manière étalée dans le temps. De plus, cette technique peut produire un avantage fiscal supplémentaire.

*Dimitri Samyn, [dsamyn@deloitte.com](mailto:dsamyn@deloitte.com)*

## Private Governance

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

[www.deloitte-fiduciaire.be](http://www.deloitte-fiduciaire.be)

© 2015 Deloitte Fiduciaire  
Designed and produced by  
the Creative Studio at Deloitte  
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -  
Charleroi - Courtrai - Gand -  
Hasselt - Liège - Louvain -  
Roulers



### **Mariage ≠ cohabitation légale**

Depuis l'instauration du statut de cohabitation légale (en 2000), le régime a progressivement gagné en popularité et, aujourd'hui, il est même plus populaire que le mariage.

#### **Mais y a-t-il des différences entre les deux régimes?**

En tout cas pas sur le plan fiscal. Dans l'intervalle, tout le monde sait que le traitement fiscal des deux régimes est en grande partie devenu le même (entre autres taux du droit successoral, traitement de l'impôt des personnes, ...). Il y a néanmoins de grandes différences pour ce qui est du règlement de la cessation d'une relation (entre autres plus grande protection du conjoint et pension alimentaire dans le cas de personnes mariées). Le conjoint survivant a de surcroît un droit successoral étendu, là où le cohabitant légal peut être totalement déshérité. La plupart de ces différences peuvent toutefois être gommées contractuellement ou par testament.

En revanche, il n'est pas possible de gommer les différences sur le plan du droit social. Les conditions d'obtention d'une pension de retraite sont plus avantageuses pour les personnes mariées que pour les cohabitants. Une pension de conjoint divorcé ne sera accordée qu'à une personne anciennement mariée, pas à une personne anciennement cohabitante.

Enfin, la pension de survie a été réformée au 01.01.2015, mais reste uniquement accessible au conjoint survivant. A la condition que le conjoint survivant ait minimum 45 ans (50 ans d'ici à 2025).

**Le cadre juridique d'une cohabitation légale est plus limité que dans le cas de personnes mariées. Les cohabitants ont donc intérêt à combler contractuellement ces lacunes si tel est leur souhait.**

*Annemie Peeters, [annpeeters@deloitte.com](mailto:annpeeters@deloitte.com)*